

SEANCE DU 13 FEVRIER 2012

PRESENTS : mm. Wart E., Bourgmestre-président ;
Vanderzeypen D, Lemmens A., Lardinois M., Barridez P., Echevins ;
Vanbeneden M-C., Présidente du CPAS
Mannaert D., Robbeets J-P., Megali H., Art J-L., Cuvelier Ph., Perin M., Mathelart A., Drapier
L., Dewez R., Mabilille M., Meurs N., Baquet D. Conseillers ;
Van den Abeele L., Secrétaire communale f.f. ;
EXCUSEE : Charlet C., Conseillère

SEANCE PUBLIQUE

URGENCE

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

EN SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 17 bis **Désignation des délégués de la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)**

OBJET 17 ter **Marché de services dénommé «Etude d'extension des locaux scolaires à l'école maternelle communale de Rèves» – Avis de principe sur esquisse et devis**

OBJET 17 quater. **Mise en œuvre d'une convention de location de l'Atelier rural – Délégation au Collège communal**

1^{er} OBJET. **Remise du brevet de lauréat du travail à Monsieur Michel Vandebulcke**

Pour des raisons d'agenda, le brevet de lauréat du travail sera remis à Monsieur Vandebulcke lors de la prochaine séance du Conseil communal.

2^{ème} OBJET **Procès-verbal de la séance précédente – Approbation.**
504.6

Le Conseil communal,

Formule une remarque au sujet du procès-verbal du 16 janvier 2012.

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2012 moyennant l'ajout du rapport cité à l'objet 16 septies, point 3.

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur Daniel Vanderzeypen, concerné par le point, sort de séance.

3^{ème} OBJET **Personnel et mandataires communaux – Prise en charge partielle des frais de GSM pour l'année 2012 – Modification de la délibération du Conseil du 19/12/2011**

312

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement, le Livre III qui traite des finances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 arrêtant la liste des mandataires et membres du personnel communal pour lesquels, les frais inhérents à l'utilisation de leur téléphone portable, sont pris en charge pour partie ou en totalité par la commune ;

Vu qu'il convient d'ajuster la liste des sommes et abonnements octroyés ;

Après en avoir délibéré

Par 17 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : Les frais de GSM seront pris en charge pour l'année 2012 de la manière suivante :

		Forfait HTVA
TRAVAUX		
THIBONNE	JEAN CLAUDE	20€/mois
BAUGNIET	GUY	5€/mois
BUYSE	LUC	5€/mois
DUPON	PASCAL	5€/mois
DUTRIEUX	JOEL	5€/mois
GERARD	DENIS	5€/mois
GOUDELOUF	STEPHANE	5€/mois
GRYSPEERT	FREDERIC	5€/mois
ROUCOURT	RONY	5€/mois
SEGERS	ADRIEN	5€/mois
THIEBAUT	MARTIN	5€/mois
UITTEBROEK	GEORGES	5€/mois
UITTEBROEK	AURELIEN	5€/mois
VITALE	FRANCESCO	5€/mois
DEBEL	JONATHAN	5€/mois
BERBIERS	CHRISTOPHE	15€/mois
DEWINDT	RUDI	5€/mois
NICAISE	MARC	10€/mois
NYS	NICOLAS	10€/mois
VASSAUX	GREGORY	15€/mois
JENART	JIMMY	5€/mois
WYNS	RONALD	5€/mois
MELLET COHESION SOCIALE		
BACCALA	JEAN-FRANCOIS	5€/mois
GIAMBATTISTA	MAXIME	10€/mois
KERCKHOVE	CHANTAL	5€/mois
DELFOSSÉ	CAMILLE	10€/mois
NAUWELAERTS	JULIE	10€/mois
BOUQUIAUX	SANDRA	5€/mois
ADMINISTRATION		
ORTEGA TORRES	ENRIQUE	5€/mois
PARIS	CATHY	5€/mois
SZAMRETO	LOUIS	25€/mois
TENRET	BERNARD	FULL
BRAUN SANO	MIREILLE	30€/mois
BOUQUIAUX	SOPHIE	5€/mois
VERHAEGHE	BERNARD	30€/mois
MAMBOUR	LUCIENNE	30€/mois
MANDATAIRES COMMUNAUX		
VANDERZEYPEN	DANIEL	FULL

BONVIBUS	FULL
PLANU	FULL
CELLULE PROPLETE	2 x FULL
SERVICE TRAVAUX	2 x FULL
PCS	FULL
SERVICE INFORMATIQUE	FULL

Article 2 :

A tout moment, le supérieur hiérarchique peut contrôler l'origine des frais de GSM des agents dont les frais sont pris en charge.

Article 3 :

Le secrétaire communal et l'agent responsable de la téléphonie seront les personnes de contact habilitées à pouvoir modifier les abonnements téléphoniques en fonction des besoins des services.

Article 4 : la présente délibération remplace et annule la délibération du Conseil communal du 19/12/2011.

Monsieur Daniel Vanderzeypen rentre en séance.

4^{ème} OBJET. Prise de participation à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)

58

Le Conseil communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et Organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2 : La commune souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euro.
Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euro sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3 : le montant de la dépense sera inclus dans le budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Article 5 : Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 6 : Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualicité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualicité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

5^{ème} OBJET. Dossier Infrasport – Aménagement des terrains de football - Fixation des conditions et du mode de passation du marché

A l'unanimité, le Conseil communal décide de reporter le point à sa prochaine séance.

6^{ème} OBJET Marché de travaux de maintenance à la maison communale de Frasnes-lez-Gosselies : remplacement plancher – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

80

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la nécessité de procéder au remplacement du plancher situé entre le local « Population » et le local « Finances » à la maison communale de Frasnes-lez-Gosselies ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché " Travaux de maintenance à la maison communale de Frasnes-lez-Gosselies : remplacement plancher " établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 Fourniture plancher
- * Lot 2 Fourniture armatures pour plancher
- * Lot 3 Fourniture béton de remplissage
- * Lot 4 Fourniture revêtement de sol
- * Lot 5 Location étais et poutres

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le montant global de la dépense est estimé à 20.000 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 10435/724-60 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article 06050/995-51);

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché " Travaux de maintenance à la maison communale de Frasnes-lez-Gosselies : remplacement plancher", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant global de la dépense est estimé à 20.000 €

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 10435/724-60.

**7^{ème} OBJET Marché de fournitures dénommé « Acquisition véhicule benne basculante double cabine » – Approbation des conditions et du mode de passation –
Décision**

80

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 04/05/2010 par laquelle il décide de signer une convention avec la Région wallonne lui permettant de bénéficier des clauses et conditions des marchés de fournitures passés par la SPW – DGT2 en tant que centrale de marché au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que sont visés par cette convention les marchés de fournitures suivants : matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail, matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu que cette convention est d'une durée indéterminée ;

Vu le souhait d'acquérir un véhicule benne basculante double cabine" pour le Service Travaux répondant aux exigences techniques reprises en annexe ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000 € TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42164/743-52 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire - article 06015/995-51;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : sur base de la convention signée avec la Région wallonne, de recourir aux marchés passés par la SPW – DGT2 en tant que centrale de marché au sens de l'article 2, 4° de la Loi du

15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services en vue d'acquies un véhicule double cabine avec benne basculante pour le Service Travaux - Logistique.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 42164/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2012

8^{ème} OBJET **Marché de fournitures dénommé «Signalisation routière extraordinaire & petit équipement de voirie» – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision**

80

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/070 relatif au marché "Signalisation routière extraordinaire & petit équipement de voirie" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Signalisation routière "classique"),
- * Lot 2 (Signalisation routière " de chantier"),
- * Lot 3 (Bollards),
- * Lot 4 (Accessoires de signalisation),
- * Lot 5 (poubelles publiques),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à vingt milles euros ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42501/741 52 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011/070 et le montant estimé du marché "Fournitures de signalisation routière extraordinaire & petit équipement de voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à vingt milles euros.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42501/741 52.

9^{ème} OBJET. **Règlement complémentaire relatif à la modification de la piste cyclable sise rue Léon Burny à 6211 Les Bons Villers – Décision**

581.1

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que suite à la construction de nouvelles habitations, il est nécessaire de modifier la piste cyclable ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par 10 voix pour, 2 voix contre (Drapier et Meurs) et 6 abstentions (Robbeets, Megali, Art, Perin, Mathelart, Dewez) ;

DECIDE

Article 1 : A 6211 Les Bons Villers, rue Burny, la piste cyclable est abrogée entre le carrefour avec le chemin de Bruart et le poteau n°4585. La piste existante est instaurée en sens unique.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux A25 et Fin de piste.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre wallon des Travaux publics.

OBJETS 10 à 16. Règlements complémentaires de circulation relatifs à la circulation entre Wayaux et Mellet

581.1

L'ensemble des dossiers formant un plan de circulation global, le Conseil communal décide de reporter les points 10 à 16 (détaillés ci-dessous) à une séance ultérieure.

10. Règlement complémentaire relatif à la création d'un rétrécissement de chaussée rue Pont-à-Migneloux 14 à 6210 Les Bons Villers – Décision
11. Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, sentier Journeau – Décision
12. Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, ruelle Sartia – Décision
13. Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, rue Pont-à-Migneloux– Décision
14. Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, rue des Prés Saint Jean – Décision
15. Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, sentier reliant la rue Helsen à la rue Wautot – Décision
16. Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, carrefour rue Pont-à-Migneloux et rue Edouard Lacroix– Décision

17^{ème} OBJET. Divers

OBJET 17 bis Désignation des délégués de la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)

185.4

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB 23.08.2006) modifiant le décret du 5.12.1996 relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13.02.2012 par laquelle il décide d'adhérer à l'intercommunale IMIO ;

Vu les statuts de l'intercommunale et plus particulièrement son article 23 qui prévoit que conformément à l'article L1523-11 du CDLD, la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article unique : de désigner, conformément au décret du 19 juillet 2006 (MB 23.08.2006) modifiant le décret du 5.12.1996 relatif aux Intercommunales wallonnes, au titre de délégués aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Pour la majorité :	Pour l'opposition :
1. WART Emmanuel	4. MEGALI Henri
2. VANDERZEYPEN Daniel	5. MATHELART Anne
3. LARDINOIS Michel	

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale concernée
- Au ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

OBJET 17 ter. **Marché de services dénommé «Etude d'extension des locaux scolaires à l'école maternelle communale de Rèves» – Avis de principe sur esquisse et devis**

87

Le Conseil,

Vu la nécessité de procéder à l'extension des bâtiments de l'école maternelle des Rèves ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 mai 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché de service dénommé "Etude extension locaux scolaires à Rèves" établi par le Service Travaux;

Vu l'attribution dudit marché en date du 29/12/2010 par le Collège à la société DDM Architectes associés sprl, rue des Alliés, 15 à 6044 ROUX, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat et pour un montant de 9680 € TVA comprise ;

Vu l'esquisse et le devis remis par la société DDM Architectes ;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 1 abstention (MEGALI) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'esquisse relative au projet d'extension de l'implantation scolaire communal maternelle de Rèves.

Article 2 : D'approuver le devis relatif au projet.

OBJET 17 quater. **Mise en œuvre d'une convention de location de l'Atelier rural – Délégation au Collège communal**

58

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la présentation au Collège du 01/02/2012, par Madame Martine Gilles, représentant la Fondation Rurale de Wallonie, de l'agenda de suivi du projet Atelier rural ;

Vu que ce projet est en phase de finalisation et qu'il est dès lors pertinent de réfléchir au mode d'occupation des lieux;

Vu que le Collège sollicite la délégation du Conseil pour la mise en œuvre d'une convention de location de l'Atelier rural;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

DÉCIDE:

Article unique: de charger le Collège communal de la mise en œuvre et la finalisation éventuelle de la convention d'occupation de l'Atelier rural.

HUIS CLOS